

tières d'exception. L'issue étant jointe sur ces divers plaidoyers, les demandeurs inscrivirent la cause aux enquêtes, pour preuve sur toutes les exceptions généralement. Le défendeur Ferrie insista devant le commissaire enquêteur à limiter la preuve aux faits contenus en l'exception dilatoire ; ce qu'il obtint. Cet interlocutoire porté devant la cour pour révision, fut mis au néant par un jugement du 12 octobre 1842, et il fut ordonné aux parties de procéder à la preuve sur le tout. De cet interlocutoire de la cour du Banc du Roi, D. M., le défendeur Ferrie interjeta appel, et par un jugement rendu le 20 janvier 1843, il en obtint la cassation : il fut définitivement ordonné que la preuve serait limitée à l'exception dilatoire.

